



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9577 relative à un projet de reconstruction après sinistre d'un bâtiment ostréicole situé lieu-dit « Le Grand Jas » sur la commune de Le Gua (17), demande reçue complète le 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à reconstruire après incendie un bâtiment ostréicole hébergeant des activités de calibrage et de tri des huîtres, étant précisé que les travaux comprennent la démolition du bâtiment sinistré et la construction d'un bâtiment de 171 m², d'une hauteur de 5,50 m, en ossature métallique, murs en parpaing enduits « ton pierre » et bardage métallique gris ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 14 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans un secteur aquacole du marais de la Seudre,
- au sein des sites Natura 2000 *Marais de la Seudre* et *Marais et estuaire de la Seudre, île Oléron* respectivement désignés au titre des directives « Habitats » et « Oiseaux »,
- au sein de la zone d'importance pour la conservation des oiseaux *Marais et estuaire de la Seudre*,
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Marais et estuaire de Seudre* et de type 2 *Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron*,
- en zone ostréicole (AO_r) du plan local d'urbanisme de la commune de Le Gua sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant que le bâtiment projeté sera construit sur les emprises bétonnées du bâtiment sinistré et que l'accès au chantier s'effectuera par le chemin d'accès à l'exploitation aquacole ;

Considérant que le projet est conditionné à la délivrance d'un permis de construire et qu'il pourra faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 cités plus haut, évaluation permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservations des sites Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- stocker les matériaux de construction dans un hangar,
- baliser l'aire d'évolution des engins de chantier,
- faire enlever l'ensemble des déchets par des professionnels ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors de la période d'avril à juin permettrait de réduire les risques d'effarouchement de la faune sauvage, en particulier de l'avifaune ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution accidentelle et de rejets vers le milieu naturel ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction après sinistre d'un bâtiment ostréicole situé lieu-dit « Le Grand Jas » sur la commune de Le Gua (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

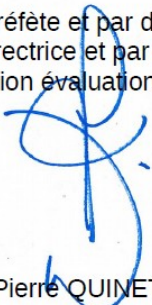
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 5 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex